

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

31 DÉCEMBRE 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 142

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

Avis de concours général

<i>Dispositions communes aux concours de recrutement dont l'avis est publié dans le présent « Journal officiel » par le Parlement européen</i>	2965/62
<i>Avis de concours n° P.E. 1/C (secrétaires sténo-dactylographes)</i>	2967/62
<i>Avis de concours n° P.E. 2/C (dactylographes)</i>	2969/62

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

Informations

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

<i>Missions d'États tiers</i>	2971/62
-------------------------------------	---------

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

<i>Signature de deux conventions de financement</i>	2972/62
---	---------

PARLEMENT EUROPÉEN

19, rue Beaumont, Luxembourg

Service du personnel

		PHOTO

Fiche de renseignements

1.	a) Nom :												
2.	b) Prénoms :												
3.	c) Adresse : N° de tél :												
4.	d) Nationalité à la naissance : actuelle :												
5.	e) Pièce d'identité : Passeport – Carte d'identité N° délivré(e) le par												
6.	Date et lieu de naissance (ville, département ou province, État) :												
7.	<table border="1"><thead><tr><th>f) Enfants</th><th>1</th><th>2</th><th>3</th><th>4</th><th>5</th></tr></thead><tbody><tr><td colspan="6">Personnes à charge :</td></tr></tbody></table>	f) Enfants	1	2	3	4	5	Personnes à charge :					
f) Enfants	1	2	3	4	5								
Personnes à charge :													
8.	Adresse et profession des parents :												
9.	Personne à prévenir en cas d'accident :												

a) Pour les femmes mariées, indiquer le nom de jeune fille.

b) Souligner le prénom usuel.

c) Tout changement d'adresse doit être signalé au service du personnel.

d) Si la nationalité actuelle est autre que la nationalité à la naissance, indiquer le mode et la date d'acquisition.

e) Biffer les mentions inutiles.

f) Indiquer la date de naissance des enfants vivants.

10.

Études :			
A. Enseignement supérieur			
Université ou collège	Années d'études		Diplômes universitaires
	de	à	
B. Enseignement secondaire, primaire ou technique			
Établissements	Années d'études		Certificats ou diplômes
	de	à	

11. **Ouvrages publiés :**12. **Connaissance des langues :**

Langues	Langue maternelle	Comprise	Parlée	Écrite	Vitesse	
					Sténographie	Dactylographie
Allemand						
Français						
Italien						
Néerlandais						
Anglais						
Autres langues						

13. **Nature de l'emploi sollicité :**

a) Recherchez-vous exclusivement un emploi permanent?

Dans quel délai pourriez-vous entrer en fonctions?

b) Dans le cas où vous accepteriez un emploi temporaire, indiquer pour combien de temps et la période durant laquelle vous seriez libre :

c) Activité ou emploi sollicité :

14. **Emplois précédemment occupés :**

Dates		Traitement mensuel	Fonctions assumées
de	à		
Nom et adresse de l'employeur :			

Dates		Traitement mensuel	Fonctions assumées
de	à		
Nom et adresse de l'employeur :			

Dates		Traitement mensuel	Fonctions assumées
de	à		
Nom et adresse de l'employeur :			

Dates		Traitement mensuel	Fonctions assumées
de	à		
Nom et adresse de l'employeur :			

15. Voyez-vous des objections à ce que nous nous mettions en rapport avec votre précédent employeur?

16. Service militaire :

Services accomplis :

Grade :

Obligations militaires :

17. Références :

Nom et prénom	Adresse et numéro de téléphone	Activité ou profession

18. Condamnations – Sanctions administratives :

19. Séjours à l'étranger :

Je, soussigné(e), certifie que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, véridiques et complets.

J'accepte de me soumettre à l'examen médical réglementaire préalable à tout engagement.

Date et signature :

PARLEMENT EUROPÉEN

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL

Les dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés et de ses annexes, mises en application le 1^{er} janvier 1962, prévoient que les concours de recrutement sont précédés d'un appel public de candidatures qui définit la nature et les conditions de l'emploi et qui est publié au Journal officiel des Communautés européennes.

Cette disposition implique que seules peuvent être prises en considération les candidatures présentées en réponse à l'appel public fait pour un emploi déterminé.

En conséquence, les candidatures reçues par les institutions antérieurement à cet appel de candidatures, ne sauraient entrer d'office en compétition, quelles que soient les qualifications attestées.

Les personnes qui auraient déjà fait acte de candidature dans les services des institutions des Communautés et qui désireraient participer aux concours de recrutement désormais ouverts, sont donc invitées à renouveler leur candidature au(x) poste(s) pour le(s)quel(s) elles possèdent les titres et qualifications requis.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DONT
L'AVIS EST PUBLIÉ DANS LE PRÉSENT « JOURNAL OFFICIEL » PAR LE
PARLEMENT EUROPÉEN

I. Conditions générales à remplir par les candidats

Les candidats, pour être nommés à un emploi dans l'une des institutions des Communautés européennes, doivent remplir les conditions reprises ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés, qui précise que:

« Nul ne peut être nommé fonctionnaire:

- a) S'il n'est ressortissant d'un des États membres des Communautés, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et s'il ne jouit de ses droits civiques ⁽¹⁾;
- b) S'il ne se trouve en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire;
- c) S'il n'offre les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions;
- d) S'il n'a satisfait, sous réserve des dispositions de l'article 29, paragraphe 2, à un concours sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves dans les conditions prévues à l'annexe III;
- e) S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions;
- f) S'il ne justifie posséder une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés ⁽²⁾ et une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer. »

II. Procédure

La procédure des concours de recrutement est fixée comme suit par l'annexe III du statut des fonctionnaires des Communautés:

- les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Ils peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires;
- pour chaque concours un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination;
- la liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours est arrêtée après examen des dossiers;
- le jury procède ensuite à l'examen des candidats inscrits sur la liste;
- en cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste, sont admis aux épreuves;
- en cas de concours sur titres, le jury, après avoir établi les critères sur la base desquels il appréciera les titres des candidats, procède à l'examen de ces titres;
- en cas de concours mixtes, sur titres et sur épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves définitives.

⁽¹⁾ Actuellement, les États membres sont:

- la république fédérale d'Allemagne
- la Belgique
- la France
- l'Italie
- le Luxembourg
- les Pays-Bas

⁽²⁾ Les langues officielles de la Communauté sont actuellement: l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

Les travaux du jury sont secrets.

Au terme de ses travaux, le jury établit une liste des candidats aptes aux fonctions des postes à pourvoir. Cette liste, qui comporte, dans la mesure du possible, un nombre au moins double du nombre de postes à pourvoir, est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui désigne le ou les candidats à recruter.

III. Stage

Tout fonctionnaire, à l'exception des fonctionnaires des grades A 1 et A 2, est tenu d'effectuer un stage de 6 mois avant de pouvoir être titularisé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

IV. Rémunération, allocations et principaux avantages sociaux

L'agent bénéficie de:

1. Un traitement de base.
2. S'il y a lieu, une indemnité de dépaysement égale à 16 % du traitement de base.
3. S'il y a lieu, une allocation de chef de famille égale à 5 % du traitement de base et une allocation mensuelle correspondant à frb. 1 000,— par enfant à charge.
4. L'affiliation à la Caisse maladie de l'institution.
5. L'assurance contre les risques de maladies professionnelles et les risques d'accidents.
6. Un régime de pensions.

V. Impôt

L'agent est soumis à un impôt perçu au profit des Communautés, dans les conditions et selon la procédure fixée au règlement publié au *Journal officiel des Communautés européennes* du 14 juin 1962, page 1461 et suiv.

AVIS DE CONCOURS N° P.E. 1/C

Un concours général, aux fins de la constitution d'une réserve de personnel, est ouvert pour le recrutement de:

SECRÉTAIRES STÉNO-DACTYLOGRAPHES

dont la carrière porte sur les grades 3 et 2 de la catégorie C. La réserve de recrutement est destinée à pourvoir aux emplois de cette catégorie et de ces

grades qui sont disponibles, le deviendraient ou seraient créés avant le 31 décembre 1963.

I. Nature des fonctions

- assumer tous les travaux incombant à un secrétariat,
- dactylographie (minimum deux langues des Communautés),

— prise de textes en sténographie (minimum une langue des Communautés).

b) D'une page de texte dactylographié dans la même langue, comportant un tableau chiffré, en 20 minutes.

II. Traitement

Le traitement de base mensuel sera fixé entre 9 150,- et 12 000,- francs belges, d'où sera déduit l'impôt communautaire. Il est augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues par le statut des fonctionnaires des Communautés (voir « Dispositions communes » page 2965/62).

III. Concours

Ce concours aura lieu sur épreuves.

Ne seront admis à subir ces épreuves que les candidats remplissant les conditions suivantes:

1. Titres ou diplômes requis ou pratique professionnelle

a) Titres ou diplômes:

études moyennes ou secondaires, commerciales, techniques, professionnelles ou expérience équivalente,

b) Pratique professionnelle:

une année au moins de pratique.

2. Age minimum: 18 ans au 1^{er} janvier 1963, âge maximum: 40 ans au 1^{er} janvier 1963.

Ces limites d'âge ne sont pas applicables aux agents déjà en fonctions dans les institutions européennes.

3. Connaissances linguistiques:

connaissance approfondie d'une des langues officielles des Communautés (allemand, français, italien et néerlandais) et connaissance satisfaisante d'une autre de ces langues. La connaissance de l'anglais sera prise en considération.

4. Justifier remplir les conditions prévues par l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés et par l'annexe III à ce statut, qui sont reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

IV. Nature des épreuves

— Épreuves obligatoires:

Première épreuve obligatoire:

Transcription dactylographique:

a) D'une lettre manuscrite dans la langue choisie par le candidat comportant environ 150 mots, en 10 minutes.

Deuxième épreuve obligatoire:

Prise en sténographie d'un texte dicté dans la même langue pendant 3 minutes, à la vitesse moyenne de 90 mots ou 160 syllabes par minute et transcription dactylographique de ce texte, en 25 minutes.

Troisième épreuve obligatoire:

Copie au net d'un brouillon dactylographié de 3 pages assorti de corrections manuscrites, en 45 minutes. (Le tout dans la langue choisie par le candidat.)

Quatrième épreuve obligatoire:

Transcription directe à la machine d'un texte dicté dans une deuxième langue des Communautés ou en anglais, au choix du candidat.

Cinquième épreuve obligatoire:

Brève rédaction dans la langue maternelle sur un sujet simple, à partir d'éléments donnés.

— Épreuves facultatives:

a) Prise en sténographie d'un texte dicté, au choix du candidat, dans une deuxième langue et éventuellement une troisième langue des Communautés ou dans la langue anglaise, pendant 3 minutes, à la vitesse de 66 mots ou 120 syllabes et transcription dactylographique de ce texte en 25 minutes.

b) Transcription directe à la machine d'un texte dicté, au choix du candidat, dans une troisième langue des Communautés ou dans la langue anglaise.

Les candidats devront préciser dans la demande de participation au concours s'ils souhaitent subir les épreuves facultatives ou l'une seulement de ces épreuves et indiquer dans quelle(s) langue(s).

V. Cotation des épreuves

— Épreuves obligatoires: les 1^{ère}, 2^e et 3^e épreuves seront cotées de 0 à 20; les 4^e et 5^e seront cotées de 0 à 10.

— Épreuves facultatives: celles-ci seront cotées, pour chaque langue, de 0 à 10.

Pour le classement du concours, sera seule prise en compte la partie de la note dépassant 5, obtenue dans chacune des épreuves facultatives, à condition que le total des notes obtenues dans les épreuves obligatoires atteigne au moins la moitié (40) du total possible des points.

Les candidats sont priés d'adresser leur demande, par lettre recommandée, avant le 1^{er} février 1963 (le

timbre de la poste, au départ, faisant foi) accompagnée de la fiche de renseignements figurant dans le présent Journal officiel, à M. le Directeur de l'administration du Parlement européen, 19, rue Beaumont à Luxembourg.

Les documents justificatifs se rapportant aux titres ou diplômes requis peuvent être envoyés séparément à l'adresse mentionnée ci-dessus au plus tard le 15 février 1963.

Ces documents doivent être fournis sous la forme de copies certifiées conformes aux documents originaux, les pièces transmises pour le dossier de candidature ne pouvant, en aucun cas, être restituées (les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopiées, la formule les certifiant conformes à l'original).

Pour les titres ou diplômes d'études, il est recommandé de fournir seulement copie de celui qui correspond au niveau maximum des études qui a été atteint.

Les candidatures ne seront prises en considération que si elles sont présentées conformément aux prescriptions ci-dessus. Les candidats sont informés que, pour la constitution de leur dossier, ils ne pourront se référer à des documents, pièces ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats retenus par le jury pour participer au concours verront leurs frais de déplacement remboursés dans les conditions précisées dans la lettre de convocation.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

AVIS DE CONCOURS N° P.E. 2/C

Un concours général, aux fins de la constitution d'une réserve de personnel, est ouvert pour le recrutement de:

DACTYLOGRAPHES

dont la carrière porte sur les grades 5 et 4 de la catégorie C. La réserve de recrutement est destinée à pourvoir aux emplois de cette catégorie et de ces grades qui sont disponibles, le deviendraient ou seraient créés avant le 31 décembre 1963.

I. Nature des fonctions

Dactylographie.

II. Traitement

Le traitement de base mensuel sera fixé entre 7 050,- et 8 950,- francs belges, d'où sera déduit l'impôt communautaire. Il est augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues par le statut des fonctionnaires des Communautés (voir « Dispositions communes », page 2965/62).

III. Concours

Ce concours aura lieu sur épreuves.

Ne seront admis à subir ces épreuves que les candidats remplissant les conditions suivantes:

1. Titres ou diplômes requis ou pratique professionnelle:

- Titres ou diplômes: études moyennes, commerciales, techniques, professionnelles ou expérience équivalente.

- Pratique professionnelle: une année au moins de pratique.

- Age minimum:* 18 ans au 1^{er} janvier 1963,
âge maximum: 35 ans au 1^{er} janvier 1963.

Ces limites d'âge ne sont pas applicables aux agents déjà en fonctions dans les institutions européennes.

3. Connaissances linguistiques:

Connaissance approfondie d'une des langues officielles des Communautés (allemand, français, italien et néerlandais) et connaissance satisfaisante d'une autre de ces langues. La connaissance de l'anglais sera prise en considération.

- Justifier remplir les conditions prévues par l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés et par l'annexe III à ce statut, qui sont reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

IV. Nature des épreuves:

— Épreuves obligatoires:

Première épreuve obligatoire:

Transcription dactylographique au net, d'un brouillon dactylographié dans la langue choisie par le candidat et deux pages assorties de corrections manuscrites, en 40 minutes.

Deuxième épreuve obligatoire:

Transcription dactylographique d'une page de texte déjà dactylographié, en un temps maximum de 12 minutes (le temps sera minuté).

Troisième épreuve obligatoire:

Transcription dactylographique d'une lettre comportant un tableau chiffré, en 25 minutes.

Quatrième épreuve obligatoire:

Épreuve d'orthographe, par la transcription manuscrite d'une dictée dans la langue maternelle du candidat.

— Épreuves facultatives:

- a) Prise en sténographie d'un texte dicté, au choix du candidat, dans une première et, éventuellement, une deuxième et troisième langue des Communautés ou dans la langue anglaise, pendant 3 minutes, à la vitesse moyenne de 66 mots ou 120 syllabes par minute, et transcription dactylographique de ce texte en 30 minutes.
- b) Dictée manuscrite, au choix du candidat, dans une deuxième et, éventuellement, une troisième langue de la Communauté, ou dans la langue anglaise, d'un texte de 20 lignes (durée maxima de la dictée: 8 minutes) et transcription de ce texte en 20 minutes.

Les candidats devront préciser dans la demande de participation au concours s'ils souhaitent subir les épreuves facultatives, ou l'une seulement de ces épreuves, et indiquer dans quelle(s) langue(s).

V. Cotation des épreuves

- Épreuves obligatoires: les 4 épreuves seront cotées de 0 à 20.
- Épreuves facultatives: celles-ci seront cotées, pour chaque langue, de 0 à 10.

Pour le classement du concours, sera seule prise en compte la partie de la note dépassant 5, obtenue dans chacune des épreuves facultatives, à condition que le total des notes obtenues dans les épreuves obligatoires atteigne au moins le moitié (40) du total possible des points.

Les candidats sont priés d'adresser leur demande par lettre recommandée, avant le 1^{er} février 1963 (le timbre de la poste, au départ, faisant foi), accompagnée de la fiche de renseignements figurant dans le présent *Journal officiel* à M. le Directeur de l'administration du Parlement européen, 19, rue Beaumont à Luxembourg.

Les documents justificatifs se rapportant aux titres ou diplômes requis peuvent être envoyés séparément à l'adresse mentionnée ci-dessus au plus tard le 15 février 1963.

Ces documents doivent être fournis sous la forme de copies certifiées conformes aux documents originaux, les pièces transmises pour le dossier de candidature ne pouvant, en aucun cas, être restituées (les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopiée, la formule les certifiant conformes à l'original).

Pour les titres ou diplômes d'études, il est recommandé de fournir seulement copie de celui qui correspond au niveau maximum des études qui a été atteint.

Les candidatures ne seront prises en considération que si elles sont présentées conformément aux prescriptions ci-dessus. Les candidats sont informés que, pour la constitution de leur dossier, ils ne pourront se référer à des documents, pièces ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats retenus par le jury pour participer au concours verront leurs frais de déplacement remboursés dans les conditions précisées dans la lettre de convocation.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

INFORMATIONS

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

Missions d'États tiers

M. Walter Hallstein, président de la Commission de la Communauté économique européenne, a reçu le vendredi 14 décembre 1962 son excellence l'ambassadeur don Guillermo Arguedas Perez qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission de Costa Rica auprès de la Communauté économique européenne.

M. Walter Hallstein, président de la Commission de la Communauté économique européenne, a reçu le vendredi 14 décembre 1962 S. A. S. le Prince Vongsamahip Jayankura, ambassadeur, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission royale de Thaïlande auprès de la Communauté économique européenne.

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Signature de deux conventions de financement

Le 18 décembre 1962 a été signée la convention de financement n° 154/F/CA/E-S entre la Communauté économique européenne et la république fédérale du Cameroun. Cette convention comprend le projet de caractère social et les deux projets de caractère économique suivants:

- Projet n° 11.22.208:* Construction d'écoles primaires et agrandissement du collège de N'Gaoundéré (n° d'attente F/CA/40/62)
(projet social).
- Projet n° 12.22.214:* Pont sur la Bénoué à Garoua (n° d'attente F/CA/42/62)
(projet économique).
- Projet n° 12.22.215:* Pont rail-route sur le Mungo (n° d'attente F/CA/47/62)
(projet économique).

pour un engagement provisoire total de 2.121.000.000 de francs C.F.A. ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 74 du 11 août 1962 (en ce qui concerne le projet n° 11.22.208) et n° 124 du 28 novembre 1962 (en ce qui concerne les projets n° 12.22.214 et 12. 22.215).

Le 18 décembre 1962 a été signée la convention de financement n° 169/F/SN/E-S entre la Communauté économique européenne et la république du Mali. Cette convention comprend le projet de caractère social et les deux projets de caractère économique suivants:

- Projet n° 11.21.314:* Lycée et école normale de Bamako - travaux - (n° d'attente F/SN/47/62) (projet social).
- Projet n° 12.21.307:* Route Ségou — Bla-San (n° d'attente F/SN/35c/61)
(projet économique).
- Projet n° 12.21.308:* Pont sur le Bani (n° d'attente F/SN/44/62)
(projet économique).

pour un engagement provisoire total de 3.260.000.000 de francs maliens ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 118 du 15 novembre 1962 (en ce qui concerne le projet n° 11.21.314) et n° 125 du 30 novembre 1962 (en ce qui concerne les projets n° 12.21.307 et 12.21.308).

